**PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L’ASSOCIATION REGIONALE DES CITÉS-JARDINS D’ILE-DE-FRANCE** **ET L’IREST – UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE**

**ENTRE**

L’association régionale des cités-jardins d’Ile-de-France, ADRESSE, représenté par Monsieur Azzedine Taibi, Président, agissant pour le compte de l’Association,

**D'UNE PART,**

L’Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne, sise 12 place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05, représentée par Monsieur Georges HADDAD, Président, agissant pour le compte de l’Institut de Recherches et d’Etudes Supérieures du Tourisme (IREST) dirigé par Madame Francesca Cominelli,

**D’AUTRE PART,**

**A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

L’association régionale des cités-jardins d’Ile-de-France regroupe les collectivités, bailleurs sociaux, associations, fondations, établissements d’enseignement, participants individuels, oeuvrant pour la mise en réseau, reconnaissance de l’intérêt patrimonial, urbanistique et social, valorisation des cités-jardins d’Ile de France. L’association a été créée en 2015. Elle mène des activités de valorisation, recherche, promotion, et soutient les candidatures des cités-jardins, au label «Patrimoine d’intérêt régional» (les cités-jardins de Champigny-sur-Marne, Suresnes, Stains l’ont obtenu en juillet 2018). Parmi ses enjeux figure donc la mise en œuvre d’actions de communication et valorisation auprès d’un public diversifié : habitants, Franciliens, touristes. Via des ateliers terrain, les étudiant.e.s de l’IREST ont mené plusieurs projets pédagogiques portant sur les cités-jardins (préfiguration d’un itinéraire culturel européen, enquête sur la mise en réseau, réflexion sur les nouveaux outils de valorisation). A présent, avec la mise en place d’un site internet dédié par l’association, la communication numérique constitue un objectif important, qui justifie la mise en œuvre d’un nouvel atelier terrain.

Dans le cadre de ce projet, l’Association souhaite mobiliser les ressources et compétences de l’Université Paris 1 en faisant appel aux étudiants des Masters 2 Tourisme - Gestion et valorisation touristique du patrimoine (GVTP) et Développement et Aménagement Touristique du Territoire (DATT) afin de réaliser une étude et des propositions sur la visibilité des cités-jardins sur les réseaux sociaux, en explorant l’éventuelle visibilité des cités-jardins, en préparant un rapport sur l’usage des réseaux sociaux de façon plus large, et en proposant des prototypes d’actions de valorisation possible.

**Article I** - **Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les missions, les engagements, les moyens et les modalités de la collaboration que l’Association régionale des cités-jardins d’Ile-de-France et l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne entendent mettre en œuvre dans le cadre d’une étude sur l’usage des réseaux sociaux pour la promotion et valorisation des cités-jardins adhérentes à l’Association régionale des cités-jardins d’Ile-de-France.

**Article II – Durée**

Cette convention prendra effet à compter du jour de sa signature pour durée de l’année universitaire 2019/2020.

**Article III – Engagements de l’IREST**

L’IRESTs'engage à permettre aux étudiants des Master 2 Tourisme - Gestion et valorisation touristique du patrimoine (GVTP) et Développement et Aménagement Touristique du Territoire (DATT) dans le cadre du cours « Atelier terrain » de réaliser une étude sur la promotion et valorisation via les réseaux sociaux des cités-jardins adhérentes à l’Association Régionale des cités-jardins d’Ile-de-France (Annexe 1). Le travail des étudiants sera effectué sous la responsabilité hiérarchique et scientifique de l’enseignant.e en charge du cours « atelier de terrain » et des responsables pédagogiques des masters GVTP et DATT. Une étude unique sera réalisée par les étudiants des deux parcours.

Plus précisément, l’IREST s’engage sur les missions suivantes :

- Faire un point sur les liens entre réseaux sociaux et promotion et valorisation touristique

- Réaliser un diagnostic de la présence des cités-jardins sur les réseaux sociaux (hors communication institutionnelle) : quelles cités, images, mots-clefs ;

- Proposer la mise en place de valorisations via Instagram des cités-jardins, événements, etc. ;

- Réaliser des prototypes de ces réalisations ;

**Article IV – Engagement du partenaire**

L’Association régionale des cités-jardins d’Ile-de-France s’engage à accompagner les étudiants dans le cadre de l’atelier terrain afin qu’ils réalisent une étude l’Association Régionale des cités-jardins d’Ile-de-France.

Plus précisément, l’Association régionale des cités-jardins d’Ile-de-France s’engage sur les missions suivantes :

- se rendre disponible pour les étudiants ;

- fournir l’information nécessaire ;

- faciliter la mise en relation ;

Cette Convention ne donne pas lieu à une subvention. Les éventuelles dépenses occasionnées par l’accès au terrain pour les étudiants feront l’objet d’un remboursement par l’IREST sur budget propre (les enquêtes restent dans le périmètre Navigo).

**Article V – Engagements réciproques de l’IREST et de l’Association Régionale des Cité-Jardins d’Ile-de-France**

Afin de garantir que le travail des étudiants répondra aux besoins et attentes de l’Association Régionale des cités-jardins d’Ile-de-France ainsi qu’aux objectifs universitaires des enseignants, l’Association Régionale des cités-jardins d’Ile-de-France et l’IREST s’engagent à travailler en étroite concertation sur ce projet, à organiser des temps d’échanges réguliers et à se tenir régulièrement informés de l’avancée des travaux et des éventuelles difficultés rencontrées.

**Article VI – Conditions et délais d'exécution**

La durée de réalisation du travail présenté à l’article III est prévue pour l’année universitaire 2019/2020.

Les rendus des travaux des étudiants prendront la forme d’une restitution orale et de la remise finale d’un rapport et de préconisations.

Si, pour des raisons de force majeure, les parties ne peuvent respecter les délais fixés, ceux-ci peuvent être prorogés par avenant signé par les deux parties.

**Article VII – Assurance**

Dans le cadre des périodes de l’atelier, chaque étudiant-e demeure étudiant-e régulier de l’Université Paris 1 Panthéon Sorbonne. Il/Elle doit présenter une attestation de couverture maladie. L’étudiant-e conserve sa protection sociale dans le cadre de l’assurance maladie dont il/elle est bénéficiaire à titre personnel ou en qualité d’ayant-droit de parent ou de conjoint.

L'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne déclare être assurée en responsabilité civile en cas de dommages causés par ses étudiant-e-s ou personnels à des tiers ou à des biens en sa qualité d'organisateur, dans le cadre de ces ateliers se déroulant sur les sites du partenaire.

En outre, les étudiant-e-s devront être individuellement couverts par une assurance en responsabilité civile.

Les étudiant-e-s devront fournir à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne les justificatifs afférents.

**Article VII – Secret et propriété de l’étude et des résultats**

La propriété intellectuelle des résultats de l’étude appartiendra à l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. L’équipe pédagogique se réserve le droit d’utiliser les données recueillies dans le cadre de l’étude à des fins éventuelles de publications ou communications scientifiques, dans le cadre de leur activité d’enseignant-chercheur de l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Les personnes interrogées au cours de l’étude pourront si elles le souhaitent garder l’anonymat dans le cadre de l’enquête et des éventuelles publications qui en résulteraient. Toute donnée que l’Association régionale des cités-jardins d’Ile-de-France ou les enquêtés jugeraient sensible et ne devant pas apparaître dans le cadre d’une publication devra faire l’objet d’un signalement aux enquêteurs (les étudiants et les enseignants participants). Les résultats finaux, transmis par l’équipe pédagogique, pourront être pleinement utilisés par l’Association régionale des cités-jardins d’Ile-de-France, avec citation systématique des auteurs. Tout autre usage par une autre entité devra faire l’objet d’un contrat de cession.

**Article VIII – Résiliation**

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l’une ou l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations. Cette résiliation deviendra effective un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de l’inexécution, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

**Article IX – Litiges**

Tout litige relatif à l’existence, la validité, l’interprétation et l’exécution de la convention que les Parties ne pourraient résoudre à l’amiable, sera tranché par le tribunal administratif de Paris et par le Tribunal de Grande Instance de Paris pour les aspects relatifs à la propriété intellectuelle. La loi applicable à la présente convention est la loi française.

**Article X – Avenant**

La convention constitue l’intégralité de l’engagement des Parties en ce qui concerne l’objet de la convention et ne pourra être modifié, complété ou amendé que par avenant signé par le représentant de chaque Partie.

Fait en deux exemplaires le à

|  |  |
| --- | --- |
| Le Président de l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  Georges HADDAD, | Le Président de l’Association régionale des cités-jardins d’Ile- de-France  Azzedine TAIBI, |

Annexe 1